

# **DECISION DCC 13-088**

## **DU 16 AOÛT 2013**

**Date : 16 Aout 2013**

**Requérant : Firmin MEDENOUVO**

**Contrôle de conformité**

**Emblème (Sceau de l'Etat béninois)**

**Usage et protection de l'emblème**

**Incompétence**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 08 février 2011 sous le numéro 0263/023/REC par laquelle Monsieur Firmin MEDENOUVO forme devant la Haute Juridiction un recours relatif à « la publication officielle du graphisme de l'avvers du Sceau de l'Etat béninois.» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... le Sceau de l'Etat béninois, constitué par un disque de cent vingt millimètre de

diamètre, représente :

- à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, une banderole portant la devise " Fraternité-Justice-Travail" avec, à l'entour, l'inscription " République du Bénin",
- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir. Titre 1<sup>er</sup>, Art. 1<sup>er</sup>, Loi n°90-32 du 11/12/1990. » ; qu'il développe « La loi nous fournit le graphisme de l'avant du Sceau :

"...Aucune loi, ou document officiel, à notre connaissance, n'a publié le graphisme du revers du Sceau tel qu'il est décrit dans la Constitution...Il y est fait référence dans beaucoup de lois sans qu'aucun graphisme n'ait jamais été proposé. Nous citerons par exemple la Loi n°94-029 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin...."

L'article 17 de la loi citée ci-dessus décrit l'insigne de l'Ordre comme suit : "L'insigne de l'Ordre National du Bénin est une étoile à cinq branches doublées de vert ; des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile. Il comporte sur la face le même motif que le Sceau de l'Etat déjà décrit et à son revers le même motif que le revers du Sceau." L'insigne que nous avons observé porte simplement inscrit : "République du Bénin ". Le ruban est moiré, d'une largeur de 36 millimètres, il est amarante et porte en son centre un liséré rouge de 2 millimètres de large encadré par deux lisérés jaune et vert d'un millimètre de large chacun.

Le revers du Sceau est utilisé dans les insignes des forces de sécurité. Nous proposons ici une déclinaison non exhaustive par différentes forces de sécurité du pays. » ; qu'il conclut « Nous pensons qu'il est important pour la population et pour les services de l'Etat qu'un graphisme officiel de cette description du revers du Sceau soit publié. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Maître Marie Elise GBEDO, écrit : « ... Selon les dispositions de l'article premier de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin : " le Sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :

- à l'avers une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et dans le bas d'une banderole portant la devise "Fraternité-Justice-Travail" avec, à l'entour, l'inscription "République du Bénin"

- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueule, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir ...

Selon la description du Sceau de l'Etat contenue dans l'article premier de la Constitution, l'envers du Sceau est bien visible et se présente sous forme de graphisme. Or ce revers serait utilisé dans les insignes des forces de sécurité. ...

En réalité, ce revers est constitué d'un écu coupé au premier de sinople du deuxième parti d'or et de gueule, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel les tiges passés en sautoir. C'est ce qui ressort d'ailleurs des trois différents insignes présentés sur les trois photos, les signes distinctifs de plusieurs catégories de fonctionnaires de la Police Nationale... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de faire publier le graphisme du revers du Sceau du Bénin tel qu'il est décrit dans la Constitution; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour faire publier le graphisme officiel du revers du Sceau du Bénin ; qu'en conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente ;

# **DE C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Firmin MEDENOUVO, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille treize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplex Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**